

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 96 (Rect)

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Toute plateforme en ligne appartenant à un groupe disposant de produits de presse en ligne et portant des propos diffamatoires à l'encontre des plateformes en ligne indépendantes, telles que qualifiées à l'article L. 111-7 du code de la consommation, est condamnée au titre de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains sites dits « de vérification de l'information » appartenant à des groupes de presse en ligne contestent la légitimité de plateformes en ligne dont elles n'approuvent pas le contenu. Les jugements arbitraires qu'elles portent vont à l'encontre de la liberté de la presse, notamment indépendants. Lorsque les accusations qu'elles sont injustifiées et qu'elles portent atteinte à ces plateformes en lignes, elles doivent être condamnées au titre de l'article 29 de la loi de 1881, condamnant pour diffamation les organes de presse.